

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/224

DÉLIBÉRATION N° 19/116 DU 2 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU « CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK » (CESO) EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'INDICATEURS POUR DRESSER LA CARTE DU NIVEAU DE VIE DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (COUPLAGE À DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EU-SILC)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek »;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le groupe de recherche « Sociaal Werk en Sociaal Beleid » du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise actuellement, à la demande de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, le service d'étude du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le projet « *développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de vie dans la Région de Bruxelles-Capitale* ». A cet effet, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale (géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et de l'enquête EU-SILC 2017 (gérée par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie).

2. L'enquête EU-SILC est menée auprès d'un échantillon de ménages privés. Dans ce cadre, tant la personne de référence du ménage (le chef de famille) que les autres personnes du ménage âgées d'au moins seize ans (les autres membres du ménage) sont interviewées. Les chercheurs demandent un couplage des données à caractère personnel de l'enquête EU-SILC 2017 (au niveau du ménage et au niveau individuel, année de revenus 2016) à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (situation au 31 décembre 2016). Il s'agit d'environ quatorze mille personnes.
3. Les données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées par personne de référence et par membre du ménage. Les critères mentionnés seraient généralement répartis en classes plus larges.

Caractéristiques personnelles (au 31 décembre 2016) : le code de nomenclature de la position socio-économique¹, l'âge, le sexe, la position LIPRO au sein du ménage et l'origine².

Caractéristiques du ménage (au 31 décembre 2016) : l'intensité de travail, l'équivalent temps plein, le nombre de membres du ménage, le type de ménage et le type de quartier et de commune du domicile.

Formation (au 31 décembre 2016) : la classification ISCED des programmes d'enseignement et filières d'études (« *international standard classification of education* »).

Revenus (de l'année 2016) : le salaire (brut/imposable), le revenu du travailleur indépendant, les allocations par institution de sécurité sociale (brutes/imposables) et le type de pension.

4. Par ailleurs, des données à caractère personnel de l'enquête EU-SILC 2017 seraient traitées (elles sont décrites ci-après de manière générale et non de manière exhaustive). Il s'agit de données à caractère personnel que les intéressés ont eux-mêmes communiquées aux enquêteurs dans le cadre des statistiques de l'Union européenne sur les revenus et les conditions de vie (« *statistics on income and living conditions* »).

Caractéristiques personnelles : l'âge, le sexe, le pays de naissance (en classes), la nationalité (en classes), l'état civil, la région, le statut économique et le niveau ISCED.

Caractéristiques du ménage : l'intensité de travail, la taille du ménage, le type de ménage et le degré d'urbanisation du domicile.

Revenus : le revenu familial, le revenu individuel, les allocations (par type) et les autres revenus (par type).

Niveau de vie : le statut de logement, les arriérés de paiement, la capacité financière, le revenu requis, les charges financières, la possession de certains appareils et le taux de pauvreté.

¹ A la fin de chacune des années 2010-2016 et par trimestre de l'année 2016.

² Sur la base de la première nationalité et de la nationalité actuelle de l'intéressé et de ses parents.

Autres variables : remarques personnelles concernant la formation, les passe-temps, les soins nécessaires, l'état de santé, le statut professionnel, l'emploi du temps,

5. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les données à caractère personnel de l'enquête EU-SILC 2017, telles que disponibles auprès de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, seraient couplées, pseudonymisées et mises à la disposition des chercheurs par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par le CESO poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de

vie dans la Région de Bruxelles-Capitale, et répond dès lors au principe de limitation de la finalité.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En ce qui concerne le datawarehouse marché du travail et protection sociale, elles sont limitées à quelques caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage, complétées par une indication de la formation et des revenus des intéressés. La transmission complémentaire de données à caractère personnel de l'enquête EU-SILC 2017, telles que communiquées aux enquêteurs par les intéressés eux-mêmes, ne semble pas avoir d'influence sur le risque de réidentification des intéressés.

Limitation de la conservation

11. Les données à caractère personnel seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2020. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera toutefois les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2021, en vue de la justification des résultats de la recherche ou du suivi (le cas échéant). Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération de la chambre compétente du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

12. Le CESO mettra en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une réidentification des personnes concernées, s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées et il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » de la Katholieke Universiteit Leuven, dans le but exclusif du développement d'indicateurs pour dresser la carte du niveau de vie dans la Région de Bruxelles-Capitale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).